

dossier n° PC 010 003 26 A0002

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 10 mars 2026

demandeur : LE SERVICE DEPARTEMENTAL
INCENDIE ET SECOURS, représenté par
Monsieur PICHERY Philippe

pour : la construction d'un nouveau centre
d'incendie et de secours d'Aix-en-Othe, un ERT
comprenant des locaux administratifs, des
locaux de vie, des vestiaires et sanitaire, une
remise véhicule avec désinfection et pharmacie
et des locaux techniques.

adresse terrain : 10 rue du docteur Georgel - Aix-
en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis**

Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 mars 2026 par LE SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, représenté par Monsieur PICHERY Philippe demeurant 21 rue Etienne Pédron, Troyes (10000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours d'Aix-en-Othe, un ERT comprenant des locaux administratifs, des locaux de vie, des vestiaires et sanitaire, une remise véhicule avec désinfection et pharmacie et des locaux techniques. ;
- sur un terrain situé 10 rue du docteur Georgel - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;
- pour une surface de plancher créée de 642 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental incendie et secours de l'Aube en date du 25/03/2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 24/04/2026 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint-Avit, classée monument historique ;

Considérant que le projet, n'appelle pas de prescription au regard de l'édifice classé ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet doit garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis du Service Départemental d'incendie et de sécurité annexé au présent arrêté seront respectées.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le

05 MAI 2026

Le Maire

Severine DESSERT BROQUET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités locales.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision de l'État dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

